



Investissements d'Avenir

Appel à projets national : « Produits biosourcés et biotechnologies industrielles »

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 14/01/2022 et fera l'objet d'une relève tous les quatre mois en moyenne à compter du 31/05/2022 à 15h00 (GMT+1) et jusqu'au 15/01/2024 à 15h00 (GMT+1).

Le calendrier des relèves est précisé en Annexe A.

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

¹ Sous réserve de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du Premier ministre approuvant le présent cahier des charges.

1 TABLE DES MATIERES

1	Table des matières	2
2	Liste des documents constitutifs d'un dossier	3
2.1	Pour un pré-dépôt	3
2.2	Pour un dépôt complet	3
3	Cadre general de l'AAP	4
3.1	Contexte et objectifs de l'AAP	4
3.2	Priorités thématiques et typologie des projets attendus	6
3.3	Thèmes et objets d'innovations couverts par l'AAP	6
3.4	Définitions	9
4	Processus global de l'AAP	10
4.1	Critères d'éligibilité	10
4.2	Pré-dépôt et dépôt	11
4.3	Processus de sélection et d'instruction	11
4.4	Contractualisation	12
5	Critères de sélection	13
6	THEMES 1 et 2 - Régime d'aides et modalités de financement	16
6.1	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses	16
6.2	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation)	17
6.3	Aides proposées	18
6.4	Modalités de remboursement des avances remboursables	19
7	THEMES 3 - Régime d'aides et modalités de financement	20
7.1	Aides, régimes d'aides et date d'éligibilité des dépenses	20
7.2	Modalités de remboursement des avances remboursables	22
	Annexe A : Calendrier des relèves	23
	Annexe B : Critères de performance environnementale	24
	Annexe C : Dépenses éligibles pour les projets du thème 3	25
	ANNEXE D : Focus sur les projets du thème 3 concernant la biomasse bois et dérivés	

2 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

2.1 Pour un pré-dépôt

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

2.2 Pour un dépôt complet

Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Grille d'impacts

Annexe 6 : Eléments financiers

Annexe 7 : Attestation santé financière

Annexe 8 : Fiche lauréat

Annexe 9 : Volet complémentaire Thème 3 (uniquement pour le Thème 3)

3 CADRE GENERAL DE L'AAP

3.1 Contexte et objectifs de l'AAP

Le Gouvernement a bâti un 4e Programme d'investissements d'avenir (PIA 4) prenant en compte les réalités territoriales et répondant aux enjeux de la transition écologique, de la compétitivité et de l'indépendance de notre économie. **Doté de 20 Md€ sur cinq ans**, ce programme contribue d'ores et déjà à hauteur de 11 Md€ au plan de relance, afin d'en accélérer la dynamique d'innovation.

Pour engager la France dans une période de profondes transformations à l'issue de la crise sanitaire, le Président de la République a présenté, le 12 octobre 2021, France 2030. France 2030 répond aux grands défis de notre temps, en particulier la transition écologique, à travers un plan d'investissement massif pour faire émerger les futurs champions technologiques de demain et accompagner les transitions de nos secteurs d'excellence : énergie, automobile, aéronautique ou encore espace.

Dans le contexte de la transition écologique, les produits biosourcés peuvent contribuer à réduire la dépendance de notre industrie aux ressources fossiles et être un levier de croissance majeur pour la compétitivité et l'emploi par le développement des biotechnologies industrielles en France et la fabrication de produits biosourcés venant notamment se substituer aux produits pétrosourcés.

Cet AAP, qui ambitionne ainsi de développer une filière industrielle française compétitive dans le domaine des produits biosourcés et biotechnologies industrielles, créatrice d'emplois et promouvant un développement durable d'un point de vue environnemental, s'inscrit dans une volonté politique du Gouvernement d'accélérer le développement des biotechnologies industrielles françaises et la fabrication de produits biosourcés², en soutien des ambitions du plan France 2030.

L'AAP contribuera aux axes suivants de la stratégie d'accélération « Produits biosourcés et biotechnologies industrielles – Carburants durables » :

- **Poursuivre le soutien à la recherche et à l'innovation sur les biotechnologies industrielles et les produits biosourcés.** La stratégie entend soutenir l'effort de recherche et d'innovation afin d'identifier de nouvelles solutions, de lever les verrous associés aux technologies ciblées, de faire émerger les synergies entre les domaines d'application et aussi de disposer en avance de phase des technologies innovantes permettant la différenciation des industriels français et leur donnant un caractère compétitif dans la durée.
- **Sécuriser l'approvisionnement en biomasse.** L'objectif est de s'assurer de la viabilité de l'approvisionnement en biomasse et d'élargir à de nouveaux gisements pour anticiper les besoins futurs des filières industrielles et d'accompagner leurs développements.
- **Favoriser l'investissement productif et le développement de l'offre française.** La stratégie vise à soutenir les investissements industriels, en particulier de premières réalisations industrielles.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des mesures éligibles à cette part financée par l'Union européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)³. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres**

² <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/lancement-strategie-nationale-produits-biosources-biotechnologies-industrielles>

³ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature⁴.

De plus, il contribuera à la mise en œuvre du plan d'investissement France 2030 en soutenant le **développement de solutions innovantes à faible impact environnemental, y compris des solutions alternatives aux emballages en plastique à usage unique**⁵. Dans ce cadre, **la sélection de projets d'acteurs émergents aptes à devenir des compétiteurs de niveau mondial sera priorisée.**

Enfin, la stratégie d'accélération « Produits biosourcés et biotechnologies industrielles – Carburants durables » est dotée d'un « PEPR » (programmes et équipements prioritaires de recherche) qui est en cours d'élaboration pour soutenir la recherche sur la gamme de TRL 1 à 4. Certains axes identifiés dans cet AAP pour développer les produits biosourcés et les biotechnologies industrielles seront aussi abordés au sein du PEPR pour conduire aux ruptures nécessaires pour des nouveaux produits et développements industriels. Il sera très important de bien articuler ces deux structures pour faire émerger une complémentarité et une forte synergie entre les propositions.

L'AAP a pour principaux objectifs de :

- Contribuer à l'élargissement de gisements biomasse et à la qualité des matières premières qui en découle ;
- Développer des procédés et des produits biosourcés éco-conçus présentant de nouvelles fonctionnalités et/ou des performances techniques supérieures, ou au moins équivalentes, à leurs homologues d'origine biosourcée, pétrosourcée ou minérale ;
- D'amener les technologies innovantes au niveau industriel et de les intégrer dans des systèmes de production nouveaux ou existants avec un maintien des performances lors de la montée en échelle afin de développer des filières compétitives en France dans le domaine des produits biosourcés et des biotechnologies industrielles. Ainsi, une approche de standardisation pourrait permettre une économie d'échelle et l'optimisation du coût global de production des molécules biosourcés ainsi que pour le contrôle de la qualité des produits biosourcés en sortie (vérification de la présence de contaminants par exemple).

Cet AAP est en cohérence avec la Stratégie nationale Bioéconomie qui définit un cadre de développement durable de la bioéconomie. Il s'inscrit également en complémentarité avec d'autres stratégies nationales en lien avec la production de bioressources, leur mobilisation, leur utilisation et les enjeux environnementaux : projet agroécologique pour la France, stratégie nationale bas carbone, stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et schémas régionaux biomasse, feuille de route pour l'économie circulaire et programme national de la forêt et du bois.

⁴ Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>

⁵ Dans le respect des objectifs du décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043458675?r=iG3h45l0rf>

3.2 Priorités thématiques et typologie des projets attendus

Les priorités thématiques dans le domaine des produits biosourcés et biotechnologies industrielles, auxquelles répond le présent appel à projets sont les suivantes :

- **L'élargissement des gisements de biomasse** portant sur la mobilisation de nouvelles biomasses avec en finalité la mise à disposition d'une biomasse prête à l'emploi ou de molécules issues de la première transformation ;
- **La démonstration de procédés de transformation** de la biomasse ou de produits de première transformation ;
- **L'accompagnement de l'industrialisation** consistant à soutenir la mise en œuvre à l'échelle industrielle d'unités de production de molécules biosourcées et leur transformation en molécules d'intérêt ou matériaux innovants à plus forte valeur ajoutée.

Il est possible de répondre soit à l'une de ces priorités thématiques, soit à plusieurs de ces priorités dans un même projet.

Le présent AAP vise ainsi à soutenir des projets de recherche et développement portés par des entreprises petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium, qui accélèrent la mise sur le marché de technologies et/ou de solutions ambitieuses, innovantes et durables, depuis les phases de recherche industrielle jusqu'à la démonstration échelle 1 de l'intérêt d'une solution dans son environnement opérationnel. Les projets retenus devront s'illustrer par leur volonté de permettre des économies d'échelle et in fine une réduction des coûts d'investissement et de production, par leur capacité de déploiement à grande échelle sur le territoire français sur la base de gisements objectifs. Ils devront également documenter leurs impacts environnementaux, positifs et négatifs, via la réalisation d'une évaluation environnementale de type analyse de cycle de vie (ACV) comparative (la justification du choix de la solution de référence par rapport à l'usage sera attendue).

Une attention particulière sera également donnée à l'inscription du projet dans une démarche d'économie circulaire (co-produits pour d'autres marchés), et notamment sur le choix du/des lieux d'implantations au regard de la provenance de la ressource retenue et du lieu de valorisation du(des) produit(s) attendu(s). Dans cette réflexion, il s'agit de ne pas négliger le possible impact du mode de transport du(des) produit(s) vers les lieux de consommation et de justifier la résilience du projet face à une possible évolution de la disponibilité de la matière première sur le long-terme.

En outre, les projets collaboratifs et pluridisciplinaires, associant notamment des entreprises, des partenaires de recherche publics, et, le cas échéant, des collectivités locales, sont particulièrement attendus.

3.3 Thèmes et objets d'innovations couverts par l'AAP

3.3.1 THEME 1 - ELARGISSEMENT DES GISEMENTS DE BIOMASSE

L'approvisionnement en biomasse est un élément clef à définir suffisamment en amont d'un projet pour s'assurer aussi bien de la pérennité de l'offre biomasse que de la qualité de la matière. L'élargissement à différentes sources de matières premières (en évitant les conflits d'usages avec les besoins pour l'alimentation) pour une utilisation dans les procédés de transformation pour la production de produits biosourcés pourrait permettre d'être plus compétitif et de développer de nouvelles filières d'approvisionnement. Ci-dessous, la liste non exhaustive des matières premières éligibles :

- **Résidus**
Afin de valoriser de nouveaux gisements à partir de résidus de biomasse, tels que les biodéchets, les déchets agro-alimentaires, les déchets d'élevage, etc., il est attendu entre autres :
 - ✓ Des travaux de caractérisation physico-chimique des résidus issus des différentes filières utilisant de la biomasse (ex : les sous-produits de l'IAA comme la pulpe de

betteraves (sucrierie), des coques de tournesol (corps gras) ou du glycérol (corps gras), les sous-produits viticoles (polyphénols), résidus de cultures annuelles, ...)

- ✓ Développer des solutions de préparation/traitement en vue de leur valorisation dans des procédés de transformation chimique ou biotechnologique.

- **Algues**

Les algues représentent un gisement intéressant car elles ont une productivité supérieure aux plantes terrestres et donc une concurrence spatiale moindre avec l'alimentation, si réalisée sur terres non arables. Elles peuvent également rendre des services environnementaux comme le traitement des eaux usées ou la valorisation du CO₂. Pour accentuer la valorisation de la biomasse marine, il est attendu de :

- ✓ Identifier de nouvelles souches et nouveaux procédés innovants de culture qui permettront d'élargir le spectre des biomasses algales ;
- ✓ Développer des systèmes de culture hybrides couplant les avantages des photobioréacteurs (PBR) (ex : haute productivité, meilleure sélectivité et contamination plus limitée) et des bassins ouverts (ex : mise en œuvre plus simple avec un coût plus réduit et une montée en échelle plus rapide);
- ✓ Développer des procédés et chaînes de production permettant de s'affranchir d'une ou plusieurs des étapes de récolte, séchage et extraction (ex : extraction par voie humide (évite l'étape de séchage) ou valorisation directe de la biomasse humide).

- **Valorisation des résidus du bois** dans le cadre de la chimie verte afin de :

- ✓ Diversifier les unités de pâtes de cellulose pour des nouveaux débouchés
- ✓ Développer des procédés pour l'obtention d'extractibles de bois français pour la nutraceutique ou la cosmétique entre autres.

Dans le cadre des travaux sur l'élargissement de nouveaux gisements de biomasse, il est attendu la démonstration de la disponibilité de cette ressource et de l'optimisation de la logistique à mettre en œuvre pour la valorisation de ces nouveaux gisements. Les projets proposés devront mettre en œuvre des solutions innovantes a minima à l'échelle pilote.

3.3.2 THEME 2 - PROCÉDES LIÉS A LA TRANSFORMATION DE LA BIOMASSE

Les projets attendus dans le cadre de cet axe viseront à proposer des produits biosourcés éco-conçus présentant de nouvelles fonctionnalités et/ou des performances techniques supérieures, ou au moins équivalentes, à leurs homologues d'origine biosourcée, pétrosourcée ou minérale, via notamment l'optimisation ou le développement de nouveaux procédés de transformation. L'objectif est d'accompagner des démonstrateurs et/ou briques technologiques innovants pouvant aller jusqu'à l'échelle 1 dans le domaine de la chimie biosourcée et des biotechnologies industrielles.

Pour les projets déposés sur ce thème, l'intégration de travaux de R&D sur le pré-traitement (stockage, séchage, broyage, granulation, ...) de la biomasse sont également éligibles ainsi que les études de disponibilité de la biomasse et sur la logistique à mettre en œuvre. Toutes les biomasses sont éligibles tout en évitant les conflits d'usages avec les besoins pour l'alimentation.

Ci-dessous les thématiques attendues :

- **Optimisation des procédés de transformation et de séparation/extraction pouvant intégrer des procédés de rupture** afin de :
 - Étendre la gamme des réactions et produits accessibles à partir de ressources biomasse variées (ex : feuillus, lignine, ...). Le développement de catalyseurs et biocatalyseurs dédiés à la transformation de la biomasse permettrait d'obtenir de façon sélective les produits visés et de baisser les coûts de production. Les travaux menés devront intégrer l'**éco-conception** des produits biosourcés afin notamment

- d'**optimiser leur recyclage** en fin de vie, et ainsi maximiser et prolonger le stockage de carbone.
- Mise au point de **technologies permettant de séparer et/ou traiter** les composants spécifiques sans les dégrader et sans détériorer les autres composants :
 - ✓ **Extraction** des composés pour simplifier leur conversion en produits à haute valeur ajoutée
 - ✓ **Séparation et purification** des molécules
- **Développement des procédés en cascade pour une valorisation multiple** : valorisation au maximum du potentiel de chaque biomasse et minimisation/réduction des déchets.

Exemples d'application :

- Développer des procédés utilisant des déchets de l'IAA pour la production de bioéthanol ou plastique biosourcés (ex : fermentation du lactose en PHA pour des applications hors emballage) ou d'autres matériaux innovants biosourcés en substitution des plastiques notamment à usage unique.
- Développer des sources alternatives à l'amidon via les algues
- Substituer des colles pétrosourcées dans les panneaux de particules par des molécules issues du bois.
- Développer les projets de chimie verte valorisant les résidus de bois et les bois de rebut⁶.

NB : Les projets pourront être réorientés, notamment lors des réunions de pré-dépôts, vers des AAP plus appropriés en fonction de leurs thématiques. Par exemple, les projets portant sur la santé, l'alimentation ou l'agriculture seront à déposer dans les AAP qui seront ouverts dans leurs stratégies respectives.

Exclusion : pour la production des algues, les projets avec des cultures sur terre arable seront exclus.

3.3.3 THEME 3 - ACCOMPAGNER L'INDUSTRIALISATION

L'objectif de cet axe est de soutenir l'industrialisation des innovations dans le domaine des produits biosourcés et des produits issus de biotechnologies industrielles. Par ailleurs, le soutien portera également : (i) à la mise en œuvre d'unités de production et de transformation de molécules biosourcées ou (ii) matériaux innovants biosourcés en substitution aux plastiques⁷ ou plus généralement aux produits pétrosourcés.

Il s'agit de soutenir :

- (i) la création de nouvelles lignes ou unités de production se basant sur la mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants,
- (ii) les investissements de solutions innovantes dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles.

Il s'agit en priorité d'accompagner des acteurs émergents, notamment des startups et PME à vocation industrielle, qui sont confrontées à des difficultés d'accès au financement lors de la phase d'industrialisation de leur innovation.

Pour cet axe, il est attendu des projets permettant la mise en œuvre à l'échelle industrielle d'unités de production de molécules biosourcées et la transformation de ces molécules en

⁶ Le bois de rebut correspond au bois en fin de vie qui inclut des emballages (palettes, cagettes, caisses...), le bois de démolition, celui issu des meubles, etc

⁷ ex : produits avec des propriétés barrières spécifique, etc

molécules d'intérêt ou matériaux innovants à plus forte valeur ajoutée. Seront particulièrement priorités les projets permettant la production de larges volumes de molécules plateformes⁸ pouvant être utilisées dans de nombreuses applications, à l'image par exemple de l'éthanol, du glycérol ou de l'acide succinique. Seront également priorités les projets ayant une ou des applications permettant de sécuriser significativement l'approvisionnement en matériaux ou produits nécessaires à des filières de l'agroalimentaire (y compris les emballages), de production/stockage/distribution d'énergie, des transports et de la mobilité, de l'aéronautique, du spatial, de l'électronique, de la défense et de leur technologies intermédiaires, filières identifiées comme prioritaires dans le plan d'investissement France 2030.

Dans l'optique d'accompagner la diversification et l'optimisation des bioraffineries existantes ou le développement de nouvelles unités intégrées sur des sites industriels, une attention particulière sera portée aux projets valorisant des coproduits ou déchets industriels et/ou couvrant le développement de plusieurs produits de manière qu'il ne reste que des déchets ultimes et en quantité minimale.

S'agissant de la mise en œuvre d'unités à l'échelle industrielle produisant des molécules biosourcées, l'approvisionnement en biomasses produites sur le territoire national est une priorité. Dans ce contexte, il est attendu des plans d'approvisionnement détaillés (type de biomasse, part certifiée, ...) Il sera aussi attendu des éléments sur les impacts environnementaux du projet via la réalisation d'une évaluation environnementale de type Analyse de Cycle de Vie (ACV) comparative (la justification du choix de la solution de référence par rapport à l'usage sera attendue).

3.4 Définitions

Au sens du présent cahier des charges, les définitions ci-dessous sont adoptées :

- Produit biosourcé : produit partiellement ou totalement issu de biomasse (NF EN 16575 : 2014). Il convient de caractériser le produit biosourcé par sa teneur en carbone biosourcé ou par sa teneur biosourcée ;
- Biomasse : en France, l'article 19 de la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définit la biomasse comme « la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers » ;
- Biotechnologies industrielles : ce sont des technologies de conversion qui emploient des systèmes biologiques pour la fabrication, la transformation et/ou la dégradation de molécules grâce à des procédés biocatalytiques (enzymes) ou de fermentation (micro-organismes) dans un but industriel.

⁸ Une molécule « plateforme » est une molécule chimique produite en grandes quantités et utilisée pour produire d'autres produits chimiques au moyen de techniques de transformation

4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



4.1 Critères d'éligibilité

Dans le cas général, voici les critères clés :

- **Montant minimum de coût du projet :**
 - o Thèmes 1 et 2 : le coût total du projet doit être de **2 millions d'euros** minimum
 - o Thème 3 sur le soutien à l'industrialisation : le coût total du projet doit être de **5 millions d'euros** minimum
 - **Nombre de partenaires (ie demandeurs d'aides) :**
 - o Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise.
 - o **Dans le cas général d'un consortium, composé d'entreprises ou d'établissements de recherche, les projets pourront impliquer jusqu'à 5 partenaires demandeurs d'aides maximum. Chaque partenaire doit porter au moins 400k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
 - **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
 - Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront également exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.
 - **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
 - **Indicateurs d'impacts** (cf Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets :
 - o Environnement : conformité avec les critères de la taxonomie définissant la durabilité au regard de six objectifs environnementaux et compléter par l'indicateur environnemental quantitatif le plus pertinent. Une évaluation environnementale de type ACV en début et fin de projet sera attendue pour démontrer les gains effectifs de la solution développée.
 - o Emplois
 - o Chiffres d'affaires
- II. Exigence d'incitativité de l'aide :** selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide⁹ écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

⁹ En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

Le RGEC défini par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

4.2 Pré-dépôt et dépôt

4.2.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie Française

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur du projet proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.biosources@ademe.fr. Idéalement, l'annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

4.2.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.**

4.2.3 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

4.3 Processus de sélection et d'instruction

A la suite d'une relève, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection sera définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donnera lieu à une comitologie réunissant les représentants des ministères concernés.

Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté », au sens de la réglementation européenne.

En cas de non sélection ou d'avis défavorable au financement du projet, le porteur est prévenu par l'ADEME.

4.4 Contractualisation

4.4.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

4.4.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

5 CRITERES DE SELECTION

Une attention particulière sera apportée aux **projets structurants intégrant** :

- Une **innovation** de nature technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- La démonstration de **nouvelles fonctionnalités et/ou des performances techniques au moins équivalentes** à leurs homologues existants ;
- **Une localisation sur le territoire national**, en France métropolitaine ou dans les territoires et collectivités d'outre-mer et utiliser prioritairement des biomasses d'origine nationale. Si possible, s'inscrire dans une logique territoriale.
- La **problématique de l'approvisionnement en biomasse** avec la pertinence des gisements identifiés pour alimenter le projet cf. annexe D « Evaluation du plan d'approvisionnement » où il faudra identifier le type de biomasse, des fournisseurs potentiels (lettre d'intention des fournisseurs à fournir notamment pour le thème 3), bassins d'approvisionnement et des labels de gestion durable si existants. Pour les ressources pouvant faire l'objet d'autres valorisations, il sera précisé l'intérêt économique et environnemental de la solution envisagée afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage. Les aspects logistiques devront être détaillés et devront démontrer un impact réduit et favorisant les synergies entre les acteurs du territoire (par exemples compétences, équipement, plateforme de stockage) ;
- La démonstration d'une réponse aux priorités identifiées dans le présent appel à projets, en particulier une **amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en matériaux ou produits** nécessaires aux filières identifiées comme prioritaires dans le thème 3 ou à travers la production de larges volumes de molécules plateformes ;
- La démonstration de la **plus-value environnementale** avec intégration systématique d'une évaluation environnementale de type ACV dans le projet (en particulier, la solution de substitution d'un plastique par un matériau biosourcé doit être justifiée par rapport à la pertinence de l'usage du plastique considéré) ;
- L'objectif de baisser la **toxicité** ou **l'écotoxicité**, notamment par la substitution de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne et la conception de nouveaux produits dans une démarche « safe by design » ;
- La prise en compte de **l'éco-conception** dans le développement des produits biosourcés ;
- La problématique de l'allongement de la **durée de vie des produits et la mise en œuvre du recyclage** : pour les produits biosourcés particulièrement, ce levier permet en plus de maximiser le stockage de carbone atmosphérique dans les produits ;
- Une stratégie de réponse à la **demande d'un marché**. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicite. Le niveau de maturité de la Solution doit permettre sa commercialisation ou son industrialisation à l'issue du projet ;
- Une **réplicabilité sur des marchés de masse** ou viser un marché de niche avec une plus-value environnementale particulièrement significative ;

- La **couverture de plusieurs étapes de la chaîne de valeur**, de la production de la ressource au(x) produit(s) visé(s). Une attention forte sera portée aux perspectives d'industrialisation du procédé/produit développé dans le cadre du projet. L'intégration dans le partenariat d'un client utilisateur et/ou d'un fournisseur de biomasse est recommandé (a minima, il est attendu des lettres d'intention de clients potentiels)
- Le portage par un acteur émergent : l'appel à projets vise en particulier à soutenir l'émergence de nouveaux acteurs aptes à devenir rapidement des compétiteurs agiles de niveau international. **A cette fin, les projets d'acteurs émergents seront examinés en priorité.**

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction, prise en compte des attentes ci-dessus	- Annexes 3.a, 4
	Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat	- Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.4.2) - Incitativité de l'aide	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation	- Innovation de type : technologique, économique, ou organisationnelle - Verrous à lever - Etat de l'art	- Annexe 3.a
	Impacts	- Caractère industrialisable de la solution proposée - Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc), selon notamment les critères de la présente annexe B - Performance environnementale, économique, sociale	- Annexes 3.a, 5
Marché	Répliquabilité de la Solution	- Caractère généralisable de la Solution - Protection de la propriété intellectuelle développée	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	- Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Qualité du modèle économique - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ...	- Annexes 3.a, 3.b

Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	- Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.	- Annexe 6

6 THEMES 1 ET 2 - REGIME D'AIDES ET MODALITES DE FINANCEMENT

6.1 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 modifié (SA.59357) relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

6.2 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.59357¹⁰ :

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide RDI ¹¹	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: <ul style="list-style-type: none"> o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet. (cible < 30% du coût du projet)
	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
Régime d'aide PE ¹²	Coûts d'investissements	- Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence ¹³ . Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

¹⁰ L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). En plus du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357 majoritairement utilisé, d'autres régimes pourront être utilisés au cas par cas comme par exemple le régime cadre temporaire SA.56985 pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise de la COVID-19, tel que prolongé par l'amendement SA.59722.

¹¹ Recherche Développement, Innovation

¹² Protection de l'Environnement

¹³ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

6.3 Aides proposées

6.3.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ¹⁴	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses Protection Environnement
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif	
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	65%	50%	40 %	25 %	40 %
ME Entreprise moyenne	Mix AR/SUB	75%	60%	50 %	35 %	50 %
PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	80%	70%	60%	45%	60%

Légende :

- Collaboratif¹⁵
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle
- DE : Développement expérimental
- Protection Environnement : Protection de l'Environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de:

- **75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;**
Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur¹⁰. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.
- **60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».**

¹⁴ au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

¹⁵ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

6.3.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques¹⁶.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets ¹⁷
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

6.4 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

¹⁶ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

¹⁷ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

7 THEMES 3 - REGIME D'AIDES ET MODALITES DE FINANCEMENT

7.1 Aides, régimes d'aides et date d'éligibilité des dépenses

Les aides apportées par l'ADEME respectent la réglementation nationale et européenne relative aux aides d'Etat.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique, et d'indiquer, dans le volet complémentaire thème 3 (annexe 9) du dossier de candidature, les modalités de calcul de l'aide qu'il souhaite selon l'un des deux cas définis ci-après.

7.1.1 Choix n°1 : régimes d'aides à la RDI et à la protection de l'environnement

L'aide est octroyée sur la base du régime cadre de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 modifié (SA.59357) relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir pour la période 2014-2023 et, en cas de dépassement des seuils, sur la base des Lignes directrices en faveur du climat, de l'énergie et de l'environnement dans leur version applicable à la date de notification. L'ADEME se réserve également la possibilité d'étudier l'opportunité d'octroyer une aide sur le fondement du régime SA.39252 Aides à finalité régionale ou le régime SA.100189 des aides en faveur des PME.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le volet complémentaire thème 3 (annexe 9) du dossier de candidature, tels que le plan de financement prévisionnel, l'analyse du coût global lié à son projet intégrant les coûts d'investissement, certains coûts d'exploitation et éventuelles recettes. Le porteur devra décrire l'intégralité des coûts du projet, y compris ceux non éligibles dans le cadre de cet appel à projets. Les dépenses éligibles sont détaillées en annexe C.

Le montant des aides accordées en faveur de la protection de l'environnement correspond à un pourcentage des coûts admissibles retenus pour l'opération, dans la mesure où : (1) ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME (cf. annexe C), et (2) ces coûts peuvent être considérés comme admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique.

Les coûts admissibles correspondent en principe aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. **L'assiette de l'aide prend donc en compte le surcoût de l'opération par rapport à un scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique.** Les dossiers déposés sur le Thème 3 devront présenter ce scénario de référence et estimer de façon détaillée le surcoût de l'opération envisagée par rapport à ce scénario.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles.

A titre d'information, les taux d'aides maximum appliqués sur l'assiette de l'aide sont les suivants :

Intensité maximum de l'aide ADEME	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Hors zones AFR	40%	50%	60%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par les règles de l'encadrement communautaire.

L'intensité de l'aide peut être majorée pour les investissements effectués dans des zones AFR¹⁸.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles nationales ou communautaires relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué.

Par ailleurs, les taux indiqués sont des taux maximums, le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique du projet réalisée par l'ADEME dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics.

7.1.2 Choix n°2 : régimes d'aides temporaires (sous réserve d'entrée en vigueur des régimes d'aide visés ci-après)

Aide Covid d'un montant nominal (SA 56985 modifié).

Sous réserve de l'aboutissement de la procédure de notification actuellement menée par l'Etat français, l'ADEME pourra accorder une aide d'un **montant nominal maximal de 2 300 000€ par entreprise**¹⁹ sur la base du régime cadre temporaire n° SA 56985 modifié élaboré par l'Etat pour soutenir les entreprises dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, à condition que cette dernière soit octroyée avant le 30 juin 2022.

Il revient au porteur de projet de demander expressément cette modalité d'aide basée sur le Régime Cadre Temporaire pour le Soutien aux Entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 en déclarant sur l'honneur²⁰:

- o De ne pas en avoir déjà bénéficié ;
- o **Ou** les montants d'aides demandés ou dont il a déjà été bénéficiaire sur la base de ce régime.

Ce choix de régime d'aide ne nécessite pas de proposer un scénario contrefactuel. L'assiette éligible de l'aide est donc égale aux dépenses éligibles du projet (cf annexe C).

Soutien à l'investissement en vue d'une reprise durable

L'ADEME pourra également examiner la possibilité d'accorder une aide sur la base d'un régime d'aide à notifier par l'Etat français permettant de soutenir les investissements productifs. Ce nouveau régime s'inscrira dans le cadre de la nouvelle section (3.13) de

¹⁸ Des bonus existent et sont précisés dans le [décret n° 2014-758 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2021. Ou tout autre texte en application à la date d'octroi de l'aide.](#)

¹⁹ Au sens du n° de SIREN, ou dans le cas d'un groupe, « Entreprise unique » au sens de la définition figurant à l'art. 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

²⁰ Déclaration des aides d'état dans le cadre de la crise du Covid-19 à remplir dans le Volet complémentaire thème 3 (annexe 9).

l'encadrement européen temporaire en matière d'aides d'Etat²¹, ouvrant la possibilité de compenser à hauteur d'un **maximum 35 % pour les petites entreprises, 25 % pour les moyennes entreprises, et 15 % pour les grandes entreprises et sous un plafond de 10M€** les coûts éligibles des investissements productifs. Ces aides pourront être octroyées jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de l'aboutissement de la procédure de notification du régime d'aides à la Commission européenne.

En outre, les investissements qui seront réalisés dans des zones assistées et qui respecteront les conditions fixées par les aides à finalité régionale pourront bénéficier d'une intensité d'aide bonus constituée par l'intensité d'aide fixée dans la prochaine carte des aides à finalité régionale. Ce bonus viendra s'ajouter à l'intensité d'aide du régime de relance. Dans le cas des grandes entreprises, ce bonus pourra être obtenu si le projet répond à une diversification d'activités. L'ADEME se réserve la possibilité d'apporter toute modification au regard du contenu du régime d'aides qui sera notifié à la Commission.

7.2 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

²¹ [Encadrement européen temporaire en matière d'aides d'Etat \(6^{ème} révision du 18 novembre 2021\)](#)

ANNEXE A : CALENDRIER DES RELEVES

Cet appel à projets fera l'objet d'une relève tous les quatre mois en moyenne à compter du 16/05/2022 et l'heure limite de dépôt pour chaque relève ci-dessous est 15h00 (GMT+1).

Année	1^{ère} clôture	2^{ème} clôture	3^{ème} clôture
2022	31/05/2022	06/09/2022	
2023	16/01/2023	15/05/2023	15/09/2023
2024	15/01/2024		

ANNEXE B : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie²². En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

²² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

ANNEXE C : DEPENSES ELIGIBLES POUR LES PROJETS DU THEME 3

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le volet complémentaire thème 3 (annexe 9) du dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de production (outil productif) ;
- Équipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.

ANNEXE D : FOCUS SUR LES PROJETS DU THEME 3 CONCERNANT LA BIOMASSE BOIS ET DERIVES

Evaluation du plan d'approvisionnement

Un plan d'approvisionnement devra être fourni pour les projets soumis au thème 3 et utilisant de la biomasse sylvicole ou co-produits/déchets bois. Pour rappel, l'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les Préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL, ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait prélever plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des Préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait prélever de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants:

- Caractéristiques de la biomasse utilisée ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique de la matière première ;
- Engagement des fournisseurs ;
- Évaluation des risques de concurrences d'usage pour les approvisionnements internes : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiale ;
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet.

Les cellules biomasse seront susceptibles de convoquer les candidats à une audition pour émettre leurs avis.

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire les cellules biomasse concernées.

Pour les cas présentant des réserves importantes, la poursuite de l'instruction ne pourra être qu'exceptionnelle.

Définitions pour les référentiels filière forêt-bois

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les référentiels édités en 2017 permettent de distinguer 3 catégories et sous catégories de biomasse éligibles qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- **Catégorie 1** – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- **Catégorie 2** – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- **Catégorie 3** – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2017-3-BFVBD ;

Les référentiels sont disponibles sous le lien : <http://www.ademe.fr/referentiels-combustibles-bois-energie-lademe>